



ARRETE

n° 2017 DCAT/BEPE-145 du 19 JUIL. 2017

prescrivant des mesures complémentaires relatives à la remise en état, par la société Eurogranulats, de la carrière d'argile située à Grosbliederstroff aux lieux-dits « Battenberg, Diedinggerwiese, Braudenbusch »

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté n° DCL-2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 ;

VU le dossier déposé par la société Eurogranulats le 7 septembre 2015, relatif à la demande de changement d'exploitant et de prolongation de l'autorisation de remblaiement au-delà de la date fixée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites de la Moselle réunie en formation spécialisée "carrières" le 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la société Saar Tonindustrie GmbH a été autorisée à aménager et à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Grosbliedestroff, et que les conditions de la remise en état du site ont été imposées par l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 précité ;

CONSIDERANT que la société Eurogranulats réalise les travaux de remise en état de l'ancienne carrière d'argiles pour le compte de la société Saar Tonindustrie GmbH ;

CONSIDERANT que la société Eurogranulats n'a pas pu terminer la remise en état de l'ancienne carrière d'argiles dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 (six ans), et qu'elle sollicite en conséquence un délai supplémentaire de six ans en proposant de remblayer les terrains restants d'une superficie d'environ 3,45 ha et une revégétalisation des zones remblayées ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation fournis par la société Eurogranulats, en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, font apparaître que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant, au profit de la société Eurogranulats, nécessite la mise à jour de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, conclut à un montant de garanties de 142 000 € et nécessite la mise à jour de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que, bien que les conditions et les mesures de remise en état du site de la carrière prévues dans le dossier de la société Eurogranulats du 7 septembre 2015 ne modifient en rien les conditions de remise en état initiales, il convient néanmoins d'acter la mise à jour du plan de remise en état visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010, et de fixer le tonnage de remblai annuel admissible ;

CONSIDERANT que la seule zone dangereuse qui subsiste est l'installation de lavage des roues de camion, et qu'il convient d'imposer les mesures de protection proposées par la société Eurogranulats pour, d'une part clôturer le bassin de décantation et de pompage des eaux de lavage des roues et contrôler régulièrement l'état du filet anti-noyade de ce bassin, et d'autre part aménager un bassin de rejet des boues de lavage des roues et clôturer ce bassin ;

CONSIDERANT que, pour garantir le bon fonctionnement de l'installation de lavage des roues de camion prévenant les envols et les émissions de poussières et éviter une mauvaise utilisation de cette installation, il convient d'imposer la mesure proposée par la société Eurogranulats de mettre en place un panneau indiquant les consignes d'utilisation de l'installation de lavage des roues ;

CONSIDERANT que l'entreposage du produit utilisé pour la floculation des boues de lavage est susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, et qu'il convient de disposer le bidon sur une capacité de rétention adaptée et à l'abri des intempéries ;

CONSIDERANT que le bassin de décantation et de pompage des eaux de lavage des roues de camion est à l'air libre, non à l'abri des intempéries pouvant entraîner son débordement,

un rejet vers la rivière Sarre via le fossé longeant la RD 32 et un impact sur la masse d'eau réceptrice, et qu'il convient d'imposer la caractérisation des eaux de ce bassin ;

CONSIDERANT que les eaux pluviales et de ruissellement sont évacuées vers la rivière Sarre via le fossé longeant la RD 32, et peuvent impacter la masse d'eau réceptrice, et qu'il convient d'imposer la mesure proposée par la société Eurogranulats de réaliser une analyse des eaux de ruissellement évacuées ;

CONSIDERANT que les boues issues du lavage des roues sont chargées en produit utilisé pour la floculation, et qu'il convient, d'une part d'imposer les mesures proposées par la société Eurogranulats de contrôler la toxicité de ces boues et de réaliser une étude de substitution du produit utilisé, et d'autre part d'imposer l'élimination de ces boues dans des installations régulièrement autorisées à cet effet ;

CONSIDERANT que les conditions d'admission des matériaux inertes pour le remblaiement des carrières définies à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé nécessitent la mise à jour de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société Eurogranulats, dont le siège social est situé : 30 Rue du Canal - Pôle Industriel du Malambas à HAUCONCOURT (57280), est tenue de se conformer, pour son installation située sur le territoire de la commune de Grosbliederstroff, aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions complémentaires ci-après s'appliquent à la société Eurogranulats, dont le siège social est situé : 30 Rue du Canal - Pôle Industriel du Malambas à HAUCONCOURT (57280), pour la remise en état de la carrière de Grosbliederstroff - lieux-dits "Battenberg, Diedingerwiese, Braudenbusch" anciennement exploitée par la société Saar Tonindustrie GmbH.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Durée de la remise en état

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.1 - Durée de la remise en état

La remise en état du site est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3.2 - Limite de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à recevoir, dans le cadre de la remise en état du site et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, un apport moyen de 70 000 t de matériaux par an, avec un maximum de 150 000 t/an.

Article 4 : Dispositions générales de remise en état

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est complété ainsi :

Article 11.3 - Installation de nettoyage des roues et du châssis des véhicules

L'installation de nettoyage des roues et du châssis des véhicules définie à l'article 11.2 du présent arrêté est composée d'un bassin de décantation et de pompage des eaux, et d'un bassin de stockage temporaire des boues.

Un panneau indiquant les consignes d'utilisation de cette installation est installé à proximité.

L'accès au bassin de décantation et de pompage des eaux de lavage des roues et du châssis des véhicules est interdit par une clôture efficace.

L'état du filet anti-noyade équipant ce bassin est contrôlé régulièrement.

Ce bassin est dimensionné pour éviter tout risque de débordement en cas d'épisode pluvieux.

Ce bassin est curé selon le besoin.

Un bassin imperméabilisé de stockage temporaire des boues de nettoyage des roues et du châssis des véhicules est aménagé de façon à éviter tout contact avec le fossé d'écoulement des eaux de ruissellement du site.

L'accès à ce bassin est interdit par une clôture efficace.

Ce bassin est vidé selon le besoin.

Le produit, utilisé pour la floculation des boues, est placé à l'abri des intempéries et associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à 100% la capacité totale du fût.

Article 11.4 - Caractérisation et élimination des eaux et des boues issues de l'installation de nettoyage des roues et du châssis des véhicules

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant caractérise :

- ⇒ les eaux du bassin de décantation et de pompage des eaux de lavage des roues et du châssis des véhicules ;
- ⇒ les boues issues de l'installation de nettoyage des roues et du châssis des véhicules.

Les résultats de ces contrôles, interprétés et commentés, ainsi que le mode d'élimination des eaux et des boues envisagé, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de substitution du produit de floculation des boues utilisé.

Cette étude est transmise au Préfet dès réception.

Article 11.5 - Caractérisation des eaux de ruissellement

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant caractérise les eaux de ruissellement évacuées en direction de la rivière Sarre via le fossé longeant la RD 32.

Les résultats de ce contrôle, interprétés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception. Suivant les résultats de l'analyse, des prescriptions complémentaires pourront être proposées.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La remise en état de la carrière comprend deux phases quinquennales selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3). A chacune de ces phases correspondent des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période, dont le montant est déterminé sur la base de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées en tenant compte de l'emprise des infrastructures, des surfaces en chantier, de celles remises en état et de celles résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau.

Phase quinquennale d'exploitation	Période	Montant des garanties financières (€ TTC)
I	2017-2021	142 000
II	2022	142 000

Ces montants sont calculés en tenant compte des indice TP01 et taux de TVA suivants, à la date de signature du présent arrêté préfectoral :

- Indice TP01 au 1^{er} janvier 2017 (publié au Journal Officiel le 15 avril 2017) :
104,9 (base 2010) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 685,47
- TVA : 20%
- l'indice TP01 de mai 2009 étant de 616,5 et le taux de TVA applicable à cette date étant de 0,196.

Article 6 : Etablissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions et formes prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est complété ainsi :

Article 17.1 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est complété ainsi :

Article 17.2 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au moins tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01, et d'en attester auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est complété ainsi :

Article 17.3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 10 : Absence des garanties financières

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est complété ainsi :

Article 17.4 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Appel des garanties financières

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est complété ainsi :

Article 17.5 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- ⇒ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Article 12 : Levée des garanties financières

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 13 : Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

Les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les déchets utilisables pour le remblaiement sont les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous.

Article 12.2.1 - Matériaux interdits

Les déchets suivants ne peuvent être ni admis, ni stockés :

- ⇒ des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du Code de l'Environnement), notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- ⇒ des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ⇒ des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ⇒ des déchets non pelletables ;
- ⇒ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- ⇒ des déchets radioactifs ;
- ⇒ des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 12.2.2 - Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 03	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (*)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 04 05	Terres et cailloux ne contenant pas de	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant

Code déchet	Description	Restrictions
	substances dangereuses	de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et ne provenant pas de sites contaminés.

(*) L'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les matériaux qui ne sont pas interdits et qui n'entrent pas dans les catégories des matériaux autorisés ci-dessus, l'exploitant s'assure, au minimum, qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 5 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 12.2.3 - Traçabilité des matériaux

Avant la livraison, ou avant la première d'une série de livraisons de déchets identiques, le producteur des déchets remet à l'exploitant un exemplaire renseigné du bordereau de suivi des déchets inertes. Ce bordereau, dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 1), indique :

- ⇒ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ⇒ les noms et coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- ⇒ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- ⇒ l'origine des déchets ;
- ⇒ le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- ⇒ la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- ⇒ les documents requis par le règlement CE modifié n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert transfrontalier de déchets ;
- ⇒ les résultats des analyses démontrant que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

Le bordereau est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La partie du bordereau de suivi, qui incombe à l'exploitant, est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications nécessaires du présent arrêté aient été effectuées.

L'exploitant conserve un exemplaire original de ce document et de ses annexes pendant au moins trois ans, et le tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 : Procédure d'admission des matériaux

Les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 12.4.1 - Procédure d'admission

Les matériaux font l'objet d'une procédure d'admission :

⇒ L'exploitant s'assure que :

- les déchets sont accompagnés du bordereau de livraison et de ses annexes le cas échéant ;
- les déchets font partie de la liste des déchets autorisés ;
- les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable, selon les Meilleures Technologies Disponibles, à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

⇒ L'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée sur le site.

L'exploitant peut, au vu du contrôle de la qualité des matériaux, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

⇒ L'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le chargement ne doit pas être directement déversé en fond de fouille.

L'exploitant peut, au vu du contrôle de la qualité des matériaux, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

⇒ L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets avec les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise en tonnes et la date et l'heure de réception.

⇒ L'exploitant tient à jour un registre d'admission avec les données suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation productrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets inertes ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation précise où les déchets ont été placés ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant conserve ce registre pendant au moins trois ans, et le tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.4.2 - Mise en remblai

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de la mise en remblai, et de veiller à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière, participe à la stabilité des pentes, ne s'oppose pas au bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et ne nuise pas à leur qualité.

Lors de la mise en remblai, les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont retirés et stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 12.4.1 du présent arrêté.

Article 15 : Fin des travaux de remise en état

Les prescriptions de l'article 12.12 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les travaux de remise en état du site, les couvertures finales avec les matériaux meubles et les plantations d'arbres devront être achevés, au plus tard, à la date de fin de validité du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard six mois avant la date de fin de validité du présent arrêté, une notification de fin de remise en état du site accompagnée d'un dossier comprenant :

- ⇒ le plan mis à jour du site complété par des planches photographiques représentatives de la zone ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif avec la gestion des eaux pluviales ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

Article 16 : Abrogations

Les dispositions des articles 12.5, 12.6, 12.7 et 12.8, de l'article 13 excepté les dispositions de l'article 13.1, et de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont abrogées.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 sont remplacées par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-26 du 26 janvier 2010 est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 17 :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 18 :

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Grosbliederstroff pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 19 :

M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, M. le Maire de la commune de Grosbliederstroff, M. le Directeur de la société Eurogranulats, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 19 JUIL. 2017
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville


Thierry BONNET

